



Ville de **FRANGY**
Haute Savoie

19 rue du grand pont
74270 Frangy

Horaires d'ouverture :

Lundi-Mardi-Vendredi : 8h30/12h - 13h30/17h

Jeudi : 8h30/12h

Tél : 04 50 44 79 76

Portable garderie périscolaire : 07 86 79 04 69

Mail : servicescolaire@frangy.fr

**REGLEMENT INTERIEUR
RELATIF A LA RESTAURATION
SCOLAIRE pour les élèves en
MATERNELLE**

Année : 2019-2020

FRANGY/MUSIEGES

En vigueur à compter du 01.09.2019

par délibération

n° DEL20190410 du 04.06.2019



Ce règlement a pour but d'offrir un service de qualité aux enfants en maternelle fréquentant le service de restauration scolaire.

Le présent règlement définit les règles de fonctionnement du restaurant scolaire.

REGLES GENERALES

Art. 1 : La cantine se situe dans l'école maternelle de Frangy/Musièges. Elle est gérée par la Mairie de Frangy et accueille les enfants scolarisés de l'école élémentaire et maternelle de Frangy et Musièges. Du CP au CM2 les enfants se servent seuls (self). De la PS à la GS, ils sont servis à l'assiette.

Art. 2 : La cantine fonctionne toute l'année les lundis, mardis, jeudis et vendredis pendant la période scolaire de 11h30 à 13h20.

Art. 3 : Le personnel en charge de la surveillance est recruté par la Mairie et placé sous son autorité.

Art. 4 : Les enfants étant sous la responsabilité de la collectivité pendant cette période, une décharge est nécessaire pour récupérer exceptionnellement un enfant avant 13h20. De plus, l'intervention des parents sur le temps cantine est interdite. Si besoin de transmettre une information importante, vous devez prendre contact auprès du personnel scolaire (07.86.79.04.69)

INSCRIPTION AU RESTAURANT SCOLAIRE

Art. 5 : Les parents doivent se rendre sur le site internet dédié à cet effet pour inscrire leur enfant. Cela peut être fait de façon journalière, mensuelle ou **annuelle**.

Les parents ont la possibilité d'ajouter ou d'annuler un repas directement via le site internet **la veille avant 9h30 soit :**

- Le lundi avant 9h30 pour le repas du mardi
- Le mardi avant 9h30 pour le repas du jeudi
- ATTENTION PLUS DE RESERVATION et D'ANNULATION LE MERCREDI
- Le jeudi avant 9h30 pour le repas du vendredi
- Le vendredi avant 9h30 pour le repas du lundi

ANNULATION ET REPORT DES REPAS COMMANDES

Art. 6 : L'enfant, inscrit au restaurant scolaire, mais absent de l'école le matin pour divers motifs, ne sera pas admis à la cantine (sauf cas exceptionnel de rdv médicaux en accord avec le directeur ou la directrice et le service scolaire de la Mairie de Frangy). Néanmoins, l'élève pourra fréquenter l'école dès 13h20.

En cas d'absence inopinée de l'enfant (maladie notamment), le repas du premier jour est payé, le repas étant livré. Prévenir cependant le service scolaire de la Mairie de Frangy au 04 50 44 79 76 ou par mail : servicescolaire@frangy.fr pour information.

En cas d'absence imprévue de l'enseignant, le repas du premier jour est décompté sauf dans le cas où vous décidez que votre enfant reste à l'école.

Dans le cas où vous connaissez la durée d'absence de votre enfant ou de l'enseignant, vous devez modifier le planning sur le site internet dédié à cet effet (lien sur le site internet de la mairie de Frangy) au plus tard la veille avant 9h30 pour annuler la livraison des repas des jours à venir, sans quoi les repas seront dus.

TARIFS

Art. 7 : Les tarifs sont fixés par le conseil municipal et appliqués en fonction du quotient familial (QF CAF) selon la formule suivante, pour l'année scolaire 2019/2020 :

((Revenu fiscal de référence / 12) + prestations familiales / Nombre de parts du foyer)

Tranches annuelles de Quotient Familial	Tarifs
Inférieur à 450 €	2.88 € soit un repas à 4.30 €
De 450.01 € à 850 €	3.38 € soit un repas à 4.80 €
Supérieur à 850.01 €	3.88 € soit un repas à 5.30 €

RESSOURCES DE LA FAMILLE POUR LA TARIFICATION

Pour l'application du quotient familial, l'attestation QF CAF sera demandée en septembre et janvier, pour les familles bénéficiant des tarifs inférieurs à 5.30€. En l'absence de ce document, le prix le plus élevé (5.30€) sera appliqué sans rétroactivité. Les changements de situation familiaux survenus en cours d'année ne seront pris en compte que sur information par la famille.

Art. 8 : La facturation se fera à chaque fin de mois. Vous recevrez une notification par mail. La facture sera disponible pour être visualisée ou imprimée, elle devra être payée à réception. Les parents auront la possibilité de payer leur facture via internet par Carte bleue ou à la Mairie au moyen de chèques et en numéraire directement auprès du régisseur scolaire. Le planning d'inscription sera bloqué si les factures ne sont pas payées dans les temps.

Nous restons disponibles pour vous recevoir en cas de difficultés financières afin d'établir un échelonnement du règlement des sommes dues.

Toutefois, sans réponse de votre part à nos différentes relances (téléphone, mail, courrier), votre portail BL CITOYENS sera inaccessible.

Art. 9 : Les parents qui laissent leurs enfants à la restauration scolaire **sans avoir procédé à l'inscription** (au plus tard la veille avant 9h30) se verront appliquer un tarif de **10.60€** par repas, **quel que soit leur quotient familial CAF.**

Art. 10 : A partir de 11h30, les parents qui récupèrent leurs enfants en **retard** à l'école, se devront d'acquitter **un ticket de garderie périscolaire à 1.50€, l'enseignant remettant l'enfant au personnel scolaire.**

ASSURANCE - ACCIDENT

Art. 11 : La responsabilité de la collectivité ne saurait être engagée pour un dommage causé à un tiers (non employé de la collectivité) dès lors que ce dommage n'est pas dû aux locaux de la collectivité ou au fonctionnement de l'activité.

Art. 12 : L'apport d'objets dangereux est strictement interdit (couteau...) ainsi que téléphone portable, jeux vidéo, IPod, ordinateur... Les jouets personnels (doudou, petits jouets...) que les enfants apportent doivent être conformes aux normes de sécurité.

Art. 13 : La Mairie de Frangy, organisateur du service de restauration, décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol des biens appartenant à un enfant. Pour éviter de perdre les vêtements de votre enfant, nous vous conseillons de les étiqueter.

Art. 14 : Face à tout accident jugé inquiétant, le personnel en charge de la surveillance prend contact avec les pompiers et les parents (ou personnes habilitées).

(ANNEXE N°2)

Art. 15 : Les enfants doivent obligatoirement être assurés par les parents contre la perte, les vols et les accidents. Une assurance responsabilité civile (R.C) privée et individuelle accident est demandée pour couvrir d'éventuels dégâts causés par l'enfant. *(ANNEXE N°2)*

MEDICAMENTS

Art. 16 : Aucun médicament ne peut être accepté et/ou donné dans le cadre de la cantine. Le personnel en charge de la surveillance n'est pas habilité à distribuer des médicaments.

Toutefois, en cas de maladie nécessitant un traitement régulier, les parents devront fournir un certificat médical, ordonnance et instructions au personnel en charge de la surveillance après accord de la Mairie (mise en place d'un PAI°).

MENUS

Art. 17 : Les menus sont établis et préparés par la société mille et un repas.

Ils sont consultables sur le site de l'APE (<http://apefrangymusieges.wix.com/accueil>) et affichés sur le panneau d'affichage de l'école élémentaire et maternelle.

Toutes les informations concernant les écoles (menus,...) se trouvent aussi sur le site de la mairie de Frangy (www.frangy.fr dans l'onglet : enfance jeunesse).

ALLERGIES

Art. 18 : Aucun régime alimentaire autre que les repas sans porc et sans viande ne pourra être pris en compte. En cas d'allergie, la réglementation stipule qu'une collectivité n'a pas l'obligation d'accueil dans les restaurants scolaires. Toutefois, un enfant présentant une allergie pourra être autorisé à amener un panier repas préparé par ses parents (sur présentation d'un certificat médical visé par la PMI et **mise en place obligatoire d'un PAI**: Projet d'Accueil Individualisé). Dans ce cas, le prix pour les enfants relevant d'un PAI et devant apporter leur repas tous les jours est fixé à 1,50 €. Le repas devra être remis au personnel en charge de la surveillance entre 8h20 et 8h30 à l'entrée de l'école maternelle. Pour des raisons de sécurité, il ne doit pas être mis dans un récipient en verre et vous devez impérativement vérifier les dates de péremption. De même il est interdit de fournir une boisson (eau gazeuse, soda...).

DISCIPLINE

Art. 19 : Le restaurant scolaire est un lieu commun à tous. Des règles de vie ont été établies et affichées dans la salle de restaurant. Le respect des autres (enfants et adultes) est une priorité absolue. Les enfants doivent obéir aux agents de la collectivité.

En cas d'irrespect dans l'attitude ou le langage et/ou d'incident grave, les parents seront informés dans un 1er temps par téléphone. Ensuite, ils recevront des avertissements écrits par mail ou par courrier :

- **Au 1er avertissement écrit, convocation des parents.**
- **Au 2^{ème} avertissement écrit, l'exclusion temporaire est prononcée.**
- **Au 3^{ème} avertissement écrit, l'exclusion définitive est prononcée.**

Art. 20 : Il est absolument interdit de jouer dans les toilettes ; de nombreuses dégradations sont régulièrement constatées (urine dans les poubelles, lunettes cassées, boules de papier mouillé jetées sur les murs ou plafonds, portes dégonnées, etc.). Les parents de l'élève responsable de telles dégradations seront immédiatement convoqués et encourront des frais de remise en état des locaux.

RECLAMATIONS

Art. 21 : Toute réclamation, au sujet du restaurant scolaire, sera traitée par la Mairie de Frangy et non par le personnel en charge de la surveillance et doit faire l'objet d'un courrier adressé à M. le Maire.

APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Art. 22 : La gestion des repas cantine est lourde. Il est donc demandé aux familles de respecter les dispositions mises en place. Ce présent document sera remis à chaque famille en début d'année. Les parents et les enfants doivent en prendre connaissance et apposer leur signature sur ***l'ANNEXE N° 1*** **à retourner le plus rapidement possible au service scolaire.**

M. le Maire se réserve le droit d'exclusion en cas de non-respect dudit règlement.

Art. 23 : Ce présent règlement peut être révisable en fonction d'évolutions éventuelles.

EN CAS DE NON-RESPECT DES CONSIGNES :

- ✚ Avertissement des parents premièrement par téléphone et ensuite par mail ou courrier.
- **Au 1er avertissement écrit, convocation des parents.**
- **Au 2^{ème} avertissement écrit, l'exclusion temporaire est prononcée.**
- **Au 3^{ème} avertissement écrit, l'exclusion définitive est prononcée**

Bon appétit!



M. le Maire
Bernard REVILLON

